



FICHE TECHNIQUE

La taxe de séjour

+ Ce qui a changé en 2015

L'article 44bis de loi de finances adopté le 12 décembre 2014 par l'Assemblée Nationale modifie sensiblement les exonérations de taxe de séjour prévues à l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales.

→ Les exonérations et les réductions supprimées :

- Plus de réduction pour les familles nombreuses
- Plus de réduction pour les porteurs de chèques vacances (c'était une réduction facultative)
- Plus d'exonération pour les handicapés ou les mutilés de guerres
- Plus d'exonération pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales
- **Plus d'exonération pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission**
- Plus d'exonération pour les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, les blessés et malades du fait de guerre

→ Les nouvelles exonérations :

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal

On notera que l'âge en-deçà duquel la taxe de séjour n'est pas perçue a été rehaussé de 13 à 18 ans. Ceci aura pour conséquence de réduire la collecte de façon parfois sensible selon les territoires notamment dans les stations balnéaires ou de sports d'hiver

+ Commentaire FO

Il est important de signaler, suite à la fiche technique sur les frais de déplacement, que les agents qui demandent à être exonérés du montant de la taxe de séjour ne peuvent en réalité plus le faire depuis 1^{er} janvier 2015, et ce sur l'ensemble des cercles du MINDEF, hôtels privés et autres hébergements...

Si elle leur est réclamée, ils doivent désormais la régler avec leur facture d'hébergement (entre 0,20 € et 4,00 €/nuitée selon le type d'hébergement).

Paris, le 18 janvier 2016